

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 12 (1920)
Heft: 7

Titelseiten

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 26.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

REVUE SYNDICALE SUISSE

ORGANE DE L'UNION SYNDICALE SUISSE

Abonnement: 3 fr. par an
Pour l'Etranger: Port en sus
Abonnem. postal, 20 cent. en sus

Rédaction: Secrétariat de l'Union syndicale suisse, Berne
Téléphone 3168 ••• Kapellenstrasse 8 ••• Compte de chèques N° III 1366
Paraît tous les mois

Expédition et administration: o
Imprim. de l'Union, Berne
o o o Kapellenstrasse, 6 o o o

SOMMAIRE:		Pages
1. Congrès syndical suisse		55
2. Thèses sur la socialisation		55
3. La durée du travail dans les métiers		57
4. La quatrième session du Conseil d'administration du Bureau International du Travail		58

	Pages
5. Le rapport des délégués des coopératives russes sur leur enquête en Russie	59
6. Dans les fédérations syndicales	61
7. Mouvement syndical international	62
8. Prévoyance populaire suisse, Bâle	62

Congrès syndical suisse

Le congrès ordinaire trisannuel de l'Union syndicale suisse aura lieu les 15, 16 et 17 octobre 1920 à Neuchâtel, dans la Grande salle de la Rotonde.

L'ordre du jour provisoire prévoit les points suivants:

1. Discours d'ouverture.
2. Nomination du bureau et de la commission de vérification des mandats.
3. Fixation du règlement des délibérations et de la liste des tractanda. Communication du bureau.
4. Rapport du comité de l'Union syndicale.
5. Organisation et tactique.
6. Notre position à l'égard des organisations de fonctionnaires et employés.
7. Union syndicale suisse et Union ouvrière suisse.
8. Eventuellement révision des statuts.
9. La protection ouvrière internationale.

Le congrès est convoqué conformément aux articles 5, 6 et 7 des statuts de l'Union syndicale suisse, qui stipulent:

Art. 5. Le congrès syndical suisse se réunit régulièrement tous les trois ans, extraordinairement sur décision de la commission syndicale ou sur demande d'un tiers des fédérations syndicales représentant au moins un cinquième du total des membres de l'Union.

La commission syndicale suisse convoque le congrès ordinaire trois mois à l'avance, en publiant en même temps l'ordre du jour provisoire et le lieu du congrès.

Art. 6. Le congrès élabore les statuts, approuve les rapports sur l'état du mouvement syndical et désigne le siège du comité syndical suisse. En outre, il s'occupe des questions syndicales, économiques et sociales, dont la discussion paraît indiquée dans l'intérêt de l'organisation syndicale ou du mouvement ouvrier en général.

Les propositions à soumettre au congrès syndical doivent parvenir au comité au moins six semaines à l'avance et être publiées au moins trois semaines avant le congrès.

Ont droit de présenter des propositions:

1. les comités centraux;
2. les sections des fédérations;
3. les unions syndicales, cantonales et locales.

Art. 7. Les fédérations syndicales nomment deux délégués chacune; celles dont l'effectif est supérieur à 1000 membres ont droit à un délégué en plus par 1000 membres ou fraction de plus de 500. Seuls les membres des fédérations sont éligibles.

Les fédérations ont toute latitude quant au mode d'élection.

Les membres du comité syndical suisse et de la commission syndicale, ainsi que les secrétaires ouvriers locaux et les délégués des unions syndicales cantonales et locales ont voix consultative au congrès.

Les indemnités aux délégués sont à la charge des organisations respectives.

* * *

Les fédérations ont toute latitude quant au mode Unions syndicales cantonales et locales sont invités à faire parvenir au plus tôt leurs propositions concernant le congrès au comité de l'Union syndicale suisse. Les propositions individuelles ne sont pas prises en considération, les membres doivent faire parvenir leurs propositions aux organisations dont ils sont membres.

Le comité de l'Union syndicale suisse.



UNION SYNDICALE INTERNATIONALE

Thèses sur la socialisation

A. Les conséquences de la guerre.

1. Par la destruction des biens et par l'orientation donnée à l'industrie en vue de la production des armements, la guerre mondiale a causé une pénurie générale jusqu'ici inconnue.

2. La destruction des moyens de transport et de production, l'exploitation exagérée, épuisant les houillères et les moyens de transport, le ravage de régions agricoles étendues et la perte de plusieurs millions d'hommes à la fleur de l'âge, ont grandement entravé le renouvellement des réserves.

B. Impuissance et effondrement du capitalisme et ses conséquences.

1. L'appauvrissement rendant plus urgent que jamais la direction de toutes les énergies vers l'augmentation de la production, le capitalisme empêche par ses intérêts et son nationalisme la réalisation de ce but. Cette politique prouve clairement le manque de bonne volonté et l'incapacité du capitalisme de reconstituer la production bouleversée par la guerre. Sous le système actuel, un relèvement tant soit peu important du niveau d'existence des ouvriers est donc impossible.

2. Les classes dirigeantes dans les pays de l'Entente, poussées par les intérêts capitalistes, exercent